

REDEVANCE SUR LES EXTRACTIONS DE PRODUITS MINIERS

Articles Lp. 734 à Lp. 739 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie Déclaration normale relative à la période

du au

Cette déclaration et votre paiement sont à retourner avant le

<u>Coordonnées</u> Tél : 27.75.25 Fax : 27.75.15

Mail : recette.dsf@gouv.nc Chèque : à l'ordre du Trésor Public Virement : 45189-00002-5J010000000-62

Direction des services fiscaux – Service de la Recette 13 rue de la Somme – BP D2 – 98848 Nouméa

Identification de l'entreprise							
RID:							
Raison sociale :							

CALCUL DE LA REDEVANCE SUR LES EXTRACTIONS DE PRODUITS MINIERS ET CENTIMES ADDITIONNELS PAR COMMUNE valorisés au titre du mois de 20

Si **vous n'avez pas réalisé d'opération** au cours de la période, veuillez cocher cette case : Si votre **entreprise est en difficulté**¹, veuillez cocher cette case :

	Numéro d'autorisation	Date de		1.	Montant de	2. Centimes additionnels par commune					
	administrative d'exportation ² ou numéro		1.1 Quantité de	1.2 Prix de vente				1.4 Montant			
	de déclaration de cession ³ ou Numéro et nom de concession minière ⁴	valorisation du minerai⁵	nickel métal (Kg) ou quantité de tonne humide de nickel (t) ⁶	Devise d'origine	Taux de change ¹⁰	Montant	1.3 Tarif appliqué (F CFP) ⁷		2.1 Nom des communes minières	2.2 Taux	2.3 Taxe due par commune (F CFP) ⁹
4											
_ '											
2											
3		_									

¹ Une entreprise est en difficulté lorsqu'elle présente une capacité d'autofinancement négative ou un ratio d'endettement supérieur à 200% au titre de son dernier exercice clos.

² Le numéro d'autorisation administrative d'exportation (AAE) est communiqué lors de l'exportation de produits miniers.

³ Il s'agit du numéro de déclaration de cession

⁴ Le numéro de concession minière est communiqué lors de l'extraction de produits miniers pour l'usage de l'entreprise concernée.

⁵ La date de valorisation du minerai correspond : - à la date de chargement du minerai sur un minéralier si les produits miniers sont destinés à l'exportation ;

⁻ à la date de livraison du minerai à une usine métallurgique locale si les produits miniers restent sur le territoire ;

⁻ à la date de cession du minerai si les produits miniers sont cédés à un tiers.

⁶ Les entreprises en difficultés renseignent uniquement la quantité de tonne humide de nickel.

⁷ Le tarif applicable par tonne humide dépend d'une valeur pivot fixée à 6200 F CFP la tonne humide : PV < 6200 F CFP → 1 F CFP par kilogramme de nickel métal / PV supérieur ou égal 6200 F CFP → 9 F CFP par kilogramme de nickel métal / Entreprise en difficulté → 1 F CFP par tonne humide de nickel extrait et valorisé.

⁸ Le montant de la redevance se calcule comme suit : Montant de la redevance = tarif appliqué (1.3) x quantité de nickel métal ou de tonne humide (1.1)

⁹ La taxe due par commune se calcule comme suit : Taxe due par commune = taux (2.2) x montant de la redevance (1.4)

¹⁰ Le taux de change est celui à la date de la valorisation du minerai.

	Numéro d'autorisation			1.	2. Centimes additionnels par commune						
	administrative d'exportation ² ou numéro de déclaration de cession ³ ou Numéro et nom de concession minière ⁴	numéro Date de valorisation du minerai ⁵	1.1 Quantité de nickel métal (Kg)	1.2 Prix de vente				1.4 Montant			
			ou quantité de tonne humide de nickel (t) ⁶	Devise d'origine	Devise d'origine change 10	Montant en F CFP	1.3 Tarif appliqué (F CFP) ⁷	de la redevance (F CFP) ⁸	2.1 Nom des communes minières	2.2 Taux	2.3 Taxe due par commune (F CFP) ⁹
4											
5											
6											
7											
8											
9											
10											
11											
12											

3.1 Montant total de la redevance ¹¹	F CFP
3.2 Montant total des centimes additionnels par commune ¹²	•
	F CFP
3.3 Montant total (3.1+3.2) ¹³	F CFP

¹¹ Somme des montants inscrits dans la colonne 1.4
12 Inscrire la somme des centimes additionnels par commune concernée
13 Ce montant est celui qui sera versé au service de la recette des services fiscaux si aucune régularisation n'est demandée.

REGULARISATIONS DU MONTANT DE LA REDEVANCE A ACQUITTER AU TITRE DE LA PERIODE

	Numéro d'autorisation				4. Régula	5. Régularisation des centimes additionnels par commune								
	administrative d'exportation ¹⁴ ou numéro de déclaration de cession ¹⁵ ou Numéro et nom de concession minière ¹⁶	ortation ¹⁴ ou méro de aration de sion ¹⁵ ou to et nom de		4.2 Prix de vente rectifié		4.3 Tarif	4.4 Montant		4.6 Montant à	5.1 Nom des	5.2 Montant		5.4 Montant à	
			ou quantité de tonne humide de nickel (t) rectifiée	Devise d'origine	Taux de change	Montant en (FCFP)	appliqué rectifié (F CFP)	rectifié (F CFP)	initialement acquitté (F CFP)	régulariser (F CFP) (4.4-4.5)	communes minières	rectifié (F CFP)	initialement acquitté (F CFP)	régulariser (F CFP) (5.2-5.3)
1														
2														
3														
4														
5														
6														
7														
9														
10														
11														
12														
13														
14														

Le numéro d'autorisation administrative d'exportation (AAE) est communiqué lors de l'exportation de produits miniers.
 Il s'agit du numéro de déclaration de cession
 Le numéro de concession minière est communiqué lors de l'extraction de produits miniers pour l'usage de l'entreprise concernée.

6.1 Montant total à régularise	de la redevance ¹⁷		_	F CFF						
6.2 Montant total à régularise	sur les centimes additionnels ¹⁸									
				F CFF						
				F CFF F CFF						
				F CFF						
				F CFF						
				F CFF						
				F CFF						
6.3 Montant total des régularis	sations (6.1+ 6.2)			F CFF						
Montant total à payer (3	3.3 + 6.3) It à retourner au service de la recette tous les 5 du tro			F CFF						
Date : Signature du déclarant :		réservé à l'administration Date de réception	Mode de paiement :	Espèces : Virement : Chèque : Carte bancaire :						
REDEVANCE SUR LES EXTR	RACTIONS DE PRODUITS MINIERS	Cach	et de réception du service :							
Montant du :	Montant payé :									
Relative à la période du	au									
RID:										

Somme des montants inscrits dans la colonne 4.6 la la somme des centimes additionnels par commune concernée – colonne 5.4